

NE_GERICHTE CACIV.2021.85 vom 9. Februar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.85

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.85 du 9 février 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.85 del 9 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et dans le délai légal de 10 jours pour un appel dirigé contre une décision rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Selon l'article 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. La jurisprudence (arrêt de la Cour d'appel civile du 08.02.2017 [CACIV.2019.76] cons. 2) retient que cette disposition demeure le fondement de l'obligation réciproque d'entretien entre les époux, et ceci y compris durant la séparation. Un époux séparé peut ainsi être tenu de verser une contribution d'entretien à son conjoint. Le Tribunal fédéral retient que pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019] cons. 5.1.1). En d'autres termes, le créancier peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Selon les circonstances, le créancier d'entretien pourra ainsi être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter le taux de celle-ci (arrêt du TF du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit d'abord déterminer s'il peut raisonnablement être exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019] cons. 5.1.1). Pour trancher cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2). Ensuite, le juge doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019] cons. 5.1.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2). Le Tribunal fédéral retient en outre que si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore

l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019] cons. 5.1.3). Il n'est pas arbitraire d'imputer au créancier d'entretien le revenu qu'il gagnait précédemment s'il a renoncé volontairement à une activité lucrative et qu'il travaillait déjà auparavant (arrêt du TF du 04.04.2011 [5A_848/2010] cons. 2). Si, pendant une période révolue, le créancier a négligé de réaliser un revenu mais a néanmoins pu vivre sans contribution, il se justifie de lui refuser une contribution pour cette période (de Weck■Immelé in Commentaire pratique, droit matrimonial, n. 82 ad art. 176 CC, et la référence citée). L'épouse qui, alors que la séparation apparaît définitive, n'entreprend pas les démarches pour retrouver un emploi ne peut pas se prévaloir du fait qu'en raison de l'accroissement de son âge durant la procédure, ses perspectives de gain se sont amenuisées (FamPra.ch 2010 p. 696 no 51 c. 3.3 et ATF 127 III 136 c. 2c). Un revenu hypothétique peut être imputé rétroactivement à la partie créancière d'entretien, lorsque celle-ci n'a pas accompli les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour mettre à profit sa capacité de gain, car il lui incombe d'assumer son omission et les conséquences qui en découlent : il est dès lors admissible de lui imputer les revenus qu'elle aurait été en mesure de réaliser (FamPra 2011 p. 717 n. 40 c. 2.5, PJA 2004 p. 1419 c. 1.2.2 cités par De Luze, Page, Stoudmann, op. cit. , n. 2.21 ad art. 125 CC).

E. 3

a) L'appelante se plaint, dans un premier grief et sur le principe, de l'imputation d'un revenu hypothétique. Le premier juge a retenu que l'appelante était libérée de son obligation de tenir un ménage commun (pour autant qu'une telle obligation ait été convenu entre les parties) et qu'elle pouvait mettre à contribution sa capacité de gain pour subvenir à son propre entretien. En effet, elle avait été exmatriculée de l'Université de Neuchâtel en novembre 2017 et il apparaissait qu'elle avait abandonné ses études et trouvé un emploi à temps partiel en 2019. En outre, elle était jeune, en bonne santé et proche du milieu du travail. L'appelante ne conteste aucun de ces faits. Dès lors, force est de constater que les conditions pour lui imputer un revenu hypothétique sont remplies, les critères retenus par le juge civil étant tout à fait pertinents. Il en découle que l'on pouvait attendre de l'épouse qu'elle travaille pour subvenir à ses besoins, la charge qu'elle a d'un jeune enfant n'y faisant pas obstacle du point de vue d'une contribution à charge de l'intimé qui n'en est pas le père. Elle ne réclame du reste plus de contribution au-delà du mois de mai 2020, dans ses conclusions subsidiaires, mois pourtant de naissance de sa fille. b) S'agissant de la branche d'activité, le premier juge a retenu une activité dans le domaine de la vente de vêtements en se basant sur les déclarations de l'intimé. L'appelante allègue qu'elle n'a jamais été active dans le commerce de vêtements sur internet. Elle avait créé un tel site lors d'une formation de création d'entreprise qu'elle avait suivie. Il ressort de son interrogatoire lors de l'audience du 11 février 2020 qu'elle avait effectivement suivi des cours de création d'entreprise à l'Université populaire, ce qui expliquait l'existence d'un site internet, lequel n'avait aucun but lucratif. Elle avait mis sur pied une deuxième entreprise dans le but de dispenser des cours de français. À supposer que le salaire brut médian de 4'150 francs par mois pour une travailleuse dans le domaine de la vente ne devrait pas être retenu, ce qui devrait encore être démontré, on devrait alors retenir que l'appelante est active dans le domaine de l'enseignement des langues. Elle ne possède certes pas de diplôme d'enseignement mais une maturité serbe laquelle est reconnue en Suisse, puisqu'elle a pu s'inscrire à l'Université de Neuchâtel. L'appelante a créé une entreprise active dans l'enseignement des langues et a été active pour une grande société offrant des cours de

langues. Elle parle six langues (serbe, anglais, français, italien, espagnol, arabe), selon le descriptif quelle a fait pour sa simulation d'entreprise, ce qui devait lui donner quelques débouchés. En se fondant sur une activité plus proche de celle ambitionnée par l'appelante, soit l'enseignement des langues, on constate que le calculateur salarium retient, pour une femme au bénéfice d'un permis annuel B, active comme employée du bureau (l'appelante peut prétendre à plus) dans le domaine de l'enseignement, sans fonction de cadre, ni expérience, dans une entreprise de moins de 20 employés, recevant 12 (et non 13) salaires mensuels, travaillant 40 heures hebdomadaires, dans la région lémanique (VD, VS, GE), un revenu médian de 4'126 francs. Ainsi, le salaire retenu par le premier juge, même s'il concerne un autre domaine d'activité, est, à quelques francs près, équivalent au minimum auquel l'appelante pourrait prétendre. Dès lors, son grief ne peut être que rejeté. c)

L'appelante soutient ensuite qu'un délai raisonnable d'adaptation aurait dû lui être imparti. Il est vrai que le premier juge n'en a octroyé aucun. Cependant, on doit relever que l'appelante a été exmatriculée en novembre 2017. Par la suite, elle n'a pas entrepris d'autres études et n'a commencé à travailler qu'en mars 2019, alors que l'intimé l'a soutenue financièrement jusqu'en 2018. On pouvait ainsi attendre de l'appelante qu'elle entreprenne des démarches plus rapidement en vue de trouver un travail. En effet, la séparation des parties date de décembre 2017 selon l'intimé. À cette date, l'appelante était partie en Tunisie pour retrouver un homme, ce qu'elle a confirmé lors de son interrogatoire. Puis, suite à son retour en Suisse et son départ pour s'installer à W. _____, il apparaît que la séparation des parties était définitive. Chacun des conjoints avait alors une autre relation, ce qui rendait peu crédible une perspective de réconciliation et ne permettait pas à l'appelante de s'attendre à ce que son époux continue à subvenir à ses besoins. L'appelante devait donc entreprendre des démarches pour trouver un emploi bien avant mars 2019. Elle doit ainsi se laisser imputer un revenu hypothétique rétroactif, ce qui implique que son grief doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de dire exactement jusqu'à quand la contribution aurait pu remonter, sachant que la première conclusion de l'épouse a été articulée (reconventionnellement) lors de l'audience du 11 février 2020.

E. 4

L'appelante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. L'octroi d'une telle assistance est subordonné à deux conditions cumulatives : d'une part, le requérant ne doit pas disposer des ressources suffisantes ; d'autre part, sa cause ne doit pas paraître dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC, qui reprend les conditions posées à l'art. 29 al. 3 Cst. féd.). L'assistance judiciaire accordée en première instance ne s'étend pas à la seconde instance cantonale, mais doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour cette dernière (art. 119 al. 5 CPC). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités). Il incombe ainsi au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 cons. 4.). L'appelante allègue percevoir un salaire d'environ 1'000 francs net par mois. Elle dépose à l'appui de ses allégations notamment des relevés bancaires d'un compte privé dont les montants crédités et débités apparaissent. Le solde restant sur le compte n'est cependant pas indiqué. On constate que plusieurs versements ont

été effectués par B. _____, son concubin et père de sa fille A. _____ (dans un premier temps, B. _____ était présenté comme un ami aidant l'appelante pour son entreprise, l'appelante affirmant ensuite ne pas pouvoir compter sur le père de son enfant). Toutefois, il n'est pas possible de déterminer si les autres montants crédités doivent être considérés comme le paiement des cours donnés par sa société. La décision provisoire de cotisation personnelles de la caisse cantonale vaudoise de compensation pour l'année 2021 ne permet pas non plus de déterminer un revenu, étant donné que cette décision est provisoire et repose uniquement sur les informations données par l'appelante. Cette dernière ne fournit donc pas de documents pertinents à partir desquels on pourrait déterminer ses revenus et sa fortune, comme une taxation fiscale, les factures envoyées à ses clients ou la comptabilité de sa société, même si cette dernière est vraisemblablement une raison individuelle et qu'elle est récente. Il n'est donc pas possible d'établir clairement la situation financière de l'appelante. Dès lors, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 5

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge de l'appelante, qui sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 13 al. 1 et 60 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). En l'absence de mémoire d'honoraires, l'indemnité de dépens sera arrêtée à 700 francs, frais et TVA inclus, ce qui correspond à un peu moins de 2 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de 265 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.